



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » à SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, au bénéfice de la société NEXSTONE

anciennement dénommée Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

**La Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier les articles L. 515-1, R. 181-46 et R. 181-49,

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux du 22/06/2010 (autorisation initiale), du 8/10/2018 et du 18/03/2021 (changement d'exploitant), et du 14/06/2019 (extension) autorisant la société FABRIMACO, devenue BETONS GRANULATS OCCITANS, GAÏA, puis CMGO domiciliée à MERIGNAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire des communes de ST-SELVE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET, ainsi que des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit au lieu-dit « Les Cabanasses » et « Menjourian »,

VU le donné acte préfectoral pour la création d'un forage d'eau en date du 27 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2025 autorisant la prolongation de l'exploitation des installations de traitement au sein de la carrière de SAINT-SELVE et SAINT-

MICHEL-DE-RIEUFRET pour une durée d'un an en attendant la fin de l'instruction de la demande de prolongation de la carrière,

VU la demande présentée le 20 décembre 2024 par laquelle la société CMGO sollicite la prolongation et la modification de la remise en état de la carrière,

VU le courrier du 11 avril 2025 de la société CMGO déclarant son changement de dénomination en NEXSTONE et transfert de son siège social au 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS (SIREN 537 433 187),

VU les compléments à la demande susvisée, et en particulier la version 3 du dossier porté à la connaissance de l'administration, transmise par courriel du 2 avril 2026,

VU l'absence observation formulée lors de la consultation publique réalisée du 17 juin au 1^{er} juillet 2026 en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

VU le courriel du 6 juillet 2026 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société NEXSTONE,

VU les corrections présentées sur ce projet par la société NEXSTONE par courriel du 7 juillet 2026, ainsi que les échanges concernant le coefficient de compensation de changement d'usage forestier,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDÉRANT que le gisement initialement autorisé n'est pas épuisé et que la remise en état est partielle,

CONSIDÉRANT que la mesure 7 du Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 18 septembre 2025, prévoit explicitement l'exploitation au maximum du gisement des carrières autorisées sans pour autant nuire au projet de remise en état, afin de viser une adéquation entre le volume exploitable prévu dans le dossier initial et le volume réellement commercialisé,

CONSIDÉRANT qu'au sein de la carrière de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, NEXSTONE exploite également une unité de traitement des matériaux en provenance d'autres carrières du groupe et que l'extraction de la dernière partie du gisement nécessite le démantèlement de ces installations de traitement,

CONSIDÉRANT que le gisement de la carrière de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET est principalement sableux, un mélange à d'autres granulométries est nécessaire pour sa commercialisation,

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE a d'autres projets de carrières pour lesquels l'obtention des autorisations, en cours d'instruction, influencent le calendrier de commercialisation, d'extraction et de cessation de l'activité de celle de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

CONSIDÉRANT qu'en maintenant la capacité d'extraction telle qu'autorisée, le gisement accessible, hors emprise des installations de traitement, sera extrait avant la définition

par NEXSTONE de la stratégie de maintien des installations de traitement, alors la capacité est diminuée à 100 000 tonnes par an au maximum,

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière telle que demandée, pour quinze ans, est excessive au regard de la capacité d'extraction et du gisement restant,

CONSIDÉRANT que la capacité d'extraction est limitée à 100 000 t/an, une prolongation de 10 ans est cohérente avec le gisement restant et ne conduit pas à dépasser la durée totale de 30 ans qui nécessiterait une nouvelle autorisation avec procédure complète,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, à l'échéance de cinq ans, la stratégie de l'exploitant pour les installations de traitement et l'ouverture de nouvelles carrières sera connues, alors un point d'étape est nécessaire pour éviter de faire perdurer une autorisation d'extraction devenue sans objet,

CONSIDÉRANT que la prolongation s'effectue sans modification du périmètre, avec diminution des quantités extraites, elle ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les nuisances liées à l'extraction pendant cette prolongation seront diminuées et les impacts en terme d'emprise et de traitement inchangés,

CONSIDÉRANT que la production en sortie du traitement a augmenté depuis l'autorisation de 2010 susvisée du fait du traitement des matériaux issus d'autres carrières girondines exploitées par la société NEXSTONE et que le remplissage des bassins de décantation par les boues de lavage est de ce fait plus rapide,

CONSIDÉRANT de ce qui précède que de nouveaux bassins de décantation, au sein du périmètre de la carrière, sont rendus nécessaires,

CONSIDÉRANT que la durée de remplissage des bassins de décantation est de ce fait déconnectée de l'avancée de la carrière objet du présent arrêté, un échéancier pour la remise en état et l'éventuelle modification de l'usage futur du site est nécessaire,

CONSIDÉRANT que suite à la phase d'extraction dans la zone Nord-ouest, la remise en état n'a pas été la plantation d'arbres mais l'implantation d'une activité de maraîchage en guise d'expérimentation avec la commune,

CONSIDÉRANT que cette activité est pérennisée, la remise en état telle qu'initialement autorisée est modifiée et un boisement compensatoire en dehors du périmètre de la carrière est rendu nécessaire,

CONSIDÉRANT que le principe général de remise en état par renaturation n'est pas remis en cause,

CONSIDÉRANT que l'environnement de la carrière n'a pas connu d'évolution significative depuis l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION

La Société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS (SIREN 537 433 187) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves située aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » sur les communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET (SIRET 537 433 187 00425), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés complémentaires sus-visés restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral complémentaire du 1/07/2025 est abrogé.

ARTICLE 2 — INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
ICPE 2510.1	Exploitation de carrière	Surface : 32,54 ha Production : 100 kt/an en moyenne Côte minimale NGF : 13 m	A
ICPE 2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	700 kW – 300 t/h	E
ICPE 2517.a	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	15 000 m ²	E
IOTA 1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Forage dans la nappe Profondeur : 60 m, capacité horaire de la pompe : 8 m ³ /h Usage pour limiter l'envol de poussières : 10 000 m ³ /an au maximum (70 m ³ /j)	D

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface totale de la carrière	A
IOTA 3.2.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ou Plans d'eau, permanents ou non	Bassin d'eau claire pour le traitement des matériaux et d'eau de ruissellement Surface : 8 000 m ²	D

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 s'appliquent ainsi que les conditions d'exploitation générales et de suivi environnemental définies par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifié.

ARTICLE 3 — PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation attribuée pour l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian », sur les communes SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET est **prolongée jusqu'au 22 juin 2035**.

- **Point d'étape**

Avant le 22 juin 2030, l'exploitant présente un bilan des productions (extraction et traitement) et justifie le respect du calendrier de remise en état.

Avant cette date, l'exploitant justifie un calendrier de démantèlement des installations de traitement ou transmet une demande d'autorisation environnementale pour le maintien de ces installations de traitement, incluant la gestion des eaux de lavage.

ARTICLE 4 — MISE À JOUR DU PLAN DE PHASAGE ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 est modifié comme suit :

- le plan de phasage défini dans le dossier porté à la connaissance de l'administration le 25 février 2019 et référencé à l'article 2.2 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté ;
- le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 2.4 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	2025-2030	2030-2035
Surface maximale à remettre en état durant la période considérée	S1 = 8,1 ha S2 = 5 ha S2(+5) = 0,11 ha S3 = 0,76 ha	S1 = 0 ha S2 = 5 ha S2(+5) = 4,15 ha S3 = 0,8 ha
Montant des garanties financières	453 059,74 €	445 234,93 €

ARTICLE 5 — MISE À JOUR DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 est remplacé comme suit.

Les travaux de remise en état s'effectuent selon le schéma et le calendrier joints en annexe, et les dispositions suivantes :

- Zone Nord-ouest : remise en état compatible avec un usage agricole et maintien de milieux ouverts avec présence de plans d'eau favorables à la diversification de la biodiversité.
- Bassins de décantation :

Les flancs des bassins de décantation sont talutés avec des stériles issus de la découverte selon une pente 3H/1V. Le déversement des boues dans les bassins est progressif et réparti de façon à optimiser le séchage et le remplissage des bassins. L'exploitant tient à jour un calendrier des remplissages successifs des différents bassins.

A l'arrêt du remplissage des bassins, leur sécurisation est maintenues durant toute la durée de séchage. Le milieu doit être favorable au développement d'une flore arbustive puis arborée, de manière spontanée ou à la suite de semis.

Après séchage, une étude de la stabilité des sols nouvellement constitués au sein des bassins, accompagnée d'éventuelles recommandations pour leur sécurisation au regard du public, est à fournir dans le mémoire de réhabilitation défini par la procédure de cessation d'activité aux articles R. 512-46-25 et suivants.

La zone 2 et la zone 4 telle que définies en annexe font l'objet d'une cessation d'activité dans les meilleurs délais, sans dépasser 7 ans, selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

- Bassins d'eau claire : les bassins sont conservés et laissés accessibles aux services de secours.
- Chemins ruraux : le chemin de « SAINT-SELVE à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET » et le chemin CR26 sont aménagés de façon à les rendre à l'usage des riverains.
- Installations : les installations de traitement sont démantelées, ainsi que toute infrastructure liée à leur exploitation et celle de la carrière (séparateur à hydrocarbures, dalle béton, atelier, etc.). Le forage d'eau dans la nappe (F4) est démantelé selon la réglementation en vigueur.

- Carreau d'extraction, hors bassins de décantation :

Le site reste encaissé (-6 à -10 m environ) par rapport au terrain naturel avoisinant. Les fronts sont talutés en pente douce et le carreau est reprofilé. Les découvertes et terres végétales sont replacées sur le carreau d'extraction. Des plantation de pins ou autres espèces locales permettant d'améliorer la biodiversité de la forêt, sous réserve de leur compatibilité avec le terrain, sont réalisées sur l'ensemble des zones encaissées.

ARTICLE 6 — BOISEMENT COMPENSATOIRE

La remise en état pour un usage agricole tel que défini par l'article D. 556-1 A du code de l'environnement, selon le plan annexé, est soumis à **l'exécution de travaux de reboisement en résineux pour une surface de 11 ha ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne** (liste des parcelles en annexe 3).

Les conventions de boisement compensateur signées entre le propriétaire, l'exploitant et le gestionnaire forestier sont transmises sous 3 mois.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation sont conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Région Aquitaine.

Une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à reboiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires est en annexe 11 de la présente autorisation.

Les travaux sont achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à NEXSTONE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,
- Monsieur le sous-Préfet de la commune de LANGON,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2026**

La Préfète

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Grégory LECRU

ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE

Phase 2025-2030



Phase 3030-2035



ANNEXE 2 : PHASAGE ET SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

Phasage de remise en état



Échéancier de remise en état

Zone 1 : Fait

Zone 2 : 2025-2027

Zone 3 : 2025-2028

Zone 4 : 2027-2029

Zone 5 : 2028-2030

Zone 6 : 2030-2032

Zone 7 : 2033-2035

Schéma de remise en état



ANNEXE 3 : PARCELLES DE REBOISEMENT

Commune	Section	Numéro	let	Surface parcelle cadastrale (ha)	Surface validée en boisement compensateur (ha)	Référence Bourse BC
ST JEAN D'ILLAC	C	254		3,1700	1,5100	120-200-0273-2
ST JEAN D'ILLAC	C	251		0,5930	0,5900	120-200-0273-1
LE PIAN MEDOC	AH	31	p	1,3800	0,4500	120-200-0298-1
LE PIAN MEDOC	AH	37	p	2,0500	1,6400	120-200-0298-2
LE PIAN MEDOC	AI	33	p	0,5600	0,4400	120-200-0298-3
LE PIAN MEDOC	AI	35	p	0,5200	0,4200	120-200-0298-4
LE PIAN MEDOC	AI	160	p	4,4300	3,0300	120-200-0298-5
LE PORGE	B	474		3,2264	3,0400	120-200-0345-1